
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté de circulation pour empiètement de chaussée

Le maire de la commune de Plachy-Buyon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société SANTERNE RESEAUX LITTORAL en date du 11 février 2022,

Considérant la sécurité à mettre en place relatif aux travaux de remplacement de mâts d'éclairage public dans la résidence de la clé des champs et les lotissements du Val de Selle,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux de remplacement des mâts d'éclairage public, dans la résidence de la clé des champs et des rues du Val de Selle (Allée des boutons d'or, allée des alouettes, avenue des Mésanges, allée des coquelicots, allée des boutons d'or, allée des primevères et allée des bleuets) à partir du 22 février 2022 et jusqu'à la fin des travaux de 8h à 16h30, l'entreprise Santerne empiètera sur la chaussée au fur et à mesure de l'avancée des travaux au niveau de chaque mât d'éclairage public.

Article 2

La zone sera limitée à 30km/heure et le stationnement sera interdit pour tous les véhicules au niveau des mâts des deux côtés de la voirie.

Article 3

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, posés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant cette durée, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Plachy-Buyon.

Article 6 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie à Poix de Picardie (80)
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Saulfieu

PLACHY-BUYON, le 18 février 2022

Jean-Luc HUYON
Maire de PLACHY-BUYON

